

encore été amenées à l'arbitrage, mais dans les litiges ferroviaires et autres qui touchent l'intérêt national, je dis à la Chambre que notre présent régime encourage les deux parties, patrons et ouvriers, à la mésentente plutôt qu'à l'entente.

Il décourage les négociations sérieuses car si une partie ou l'autre agit avec la quasi-certitude de finir par l'arbitrage et sachant que la plupart des arbitres se contentent de trouver le milieu entre les extrêmes, son intérêt évident pour son propre groupe, patrons ou ouvriers, est de débiter à l'extrême le plus éloigné.

C'est pourquoi je veux soumettre aujourd'hui à la Chambre un bill qui a été présenté cette année au Congrès des États-Unis. Sans dire que j'y souscris, j'admets cependant qu'il me paraît hardi, et j'imagine que dans les négociations syndicales au Canada, notamment dans les régions où sévissent les grèves de débardeurs, la hardiesse a sa place. Je voudrais commenter brièvement la forme et la teneur de ce bill. Numéroté S.3232, il émane du Sénat et a été présenté par 29 sénateurs, à la tête desquels se trouvait M. Packwood. Le bill traite particulièrement des grèves semblables à celle du port de Montréal. Je cite ici le paragraphe (1) de l'article 208, relatif à la grève qui:

... frappe une industrie entière, ou un secteur important de cette industrie, engagé dans l'échange, le commerce, les transports, la transmission ou la communication entre plusieurs États ou avec des pays étrangers, ou engagé dans la production de marchandises destinées au commerce.

Ce bill est long. Il prévoit des périodes de réflexion et diverses autres formes de négociations syndicales bien connues au Canada. Mais il est un article du bill que je veux signaler à la Chambre. Il figure à la page 13 et il est intitulé «Choix de l'offre finale». La chose n'est peut-être pas nouvelle pour certains députés, mais elle l'est pour moi, et la proposition me semble des plus intéressantes.

Essentiellement, on propose qu'avant d'imposer l'arbitrage pour régler une grève dans les domaines que j'ai cités, et qui nuit à l'intérêt national aux États-Unis, chaque partie soit obligée de faire une offre finale, et une contre-offre finale. La différence capitale et significative entre cette proposition de loi et tout ce que nous connaissons déjà au Canada, c'est que le conseil d'arbitrage, choisi de la façon ordinaire, et composé de trois membres, n'aurait pas la liberté de modifier les offres finales; il serait obligé de choisir sans hésiter l'une ou l'autre. Monsieur l'Orateur, j'aimerais donner lecture de ces articles, et je pense pouvoir le faire assez promptement. Voici le texte de l'article 219:

Le président peut donner à chaque partie instruction de présenter une offre finale au secrétaire au Travail dans un délai de trois jours. En même temps, chaque partie peut présenter un second choix d'offre finale. Le secrétaire au Travail doit transmettre les offres aux autres parties simultanément.

(2) Si une partie ou des parties refusent de présenter une offre finale, la dernière offre faite par cette partie ou ces parties au

cours des négociations antérieures sera considérée comme l'offre finale de cette partie ou de ces parties.

(3) Toute offre présentée par une partie conformément à cet article doit constituer une convention complète découlant des négociations collectives et résoudre toutes les questions en jeu dans le différend.

b) Les parties devront continuer à négocier collectivement pendant une période de cinq jours après avoir reçu les offres des autres parties. Le secrétaire au Travail pourra agir à titre de médiateur pendant la période où l'offre finale est choisie.

c) Si aucun règlement ne se produit avant la fin de la période prescrite à l'alinéa b) de cet article, les parties pourront, dans un délai de deux jours, nommer un jury de trois membres qui sera chargé de choisir l'offre finale. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la composition du jury, le président désignera ce jury.

On trouve ici d'autres alinéas dont je ne donnerai pas lecture, mais voici le texte de l'alinéa g):

Le jury ne devra déployer aucun effort visant à la médiation ou à la solution du conflit autrement que de la manière prescrite dans cet article.

Le paragraphe (j) stipule:

A partir du moment où le président ordonnera de soumettre les offres finales et en attendant que le jury fasse son choix, aucun changement n'interviendra, sauf entente entre les parties, dans les termes et conditions de l'emploi, et aucune grève, aucun lock-out ou autre mesure pareille ne pourront être déclenchés. Cette période ne dépassera en aucun cas 30 jours.

(k) Le jury ne pourra ni transiger sur l'offre finale qu'il aura choisie, ni la modifier. Le choix de cette offre se fondera sur son contenu, le jury ne devant tenir aucun compte des négociations collectives se rapportant au conflit en cours ni recevoir de témoignages y relatifs y compris des offres de règlement non prévues dans l'offre finale.

• (1650)

C'est, à mon avis, monsieur l'Orateur, une façon ingénieuse d'aborder le problème et elle mérite l'attention de la Chambre. Si, à la réflexion, les deux parties au différend se rendent compte qu'en se soumettant à l'arbitrage elles mettent en cause non pas la marge qui sépare les revendications et les offres, mais qu'elles doivent faire une offre finale quitte à gagner ou à perdre le tout, il me semble que le patronat et les ouvriers seront forcés d'étudier sérieusement leurs dernières offres puisqu'ils savent que tout compromis est impossible et qu'ils risquent de tout gagner ou de tout perdre.

**Une voix:** Cinq heures.

**M. l'Orateur suppléant:** La Chambre est-elle d'accord pour dire qu'il est 5 heures?

**Des voix:** D'accord.

**M. l'Orateur suppléant:** Comme il est 5 heures, il est de mon devoir d'informer la Chambre que les délibérations relatives à la motion dont elle était saisie sont terminées, conformément aux dispositions de l'article 58(11) du Règlement.

(A 4 h 53, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)